

Jambes, le 15 mai 2020

## **A l'attention des Opérateurs de la Santé mentale et des Assuétudes agréés et subsidiés par l'AVIQ,**

Nos réf : 2020/CM/AP/YH/FL/  
Votre correspondant : Leclercq François  
Tél : 0486/023300

### **Objet : COVID 19 – Projet de circulaire relatif à l'organisation du travail dans le cadre d'un déconfinement progressif**

Mesdames, Messieurs,

Cette circulaire fait suite aux circulaires de mars relatives aux informations et consignes relatives au Coronavirus COVID-19 adressées aux Opérateurs de la Santé mentale et des Assuétudes agréés et subsidiés par l'AVIQ.

Elle sera complétée par des foires aux questions qui seront disponibles sur le site de l'AViQ que je vous suggère de consulter régulièrement.

Je vous invite également à consulter le guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail, « Travailler en sécurité »<sup>1</sup>, élaboré par les partenaires sociaux du conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, l'« Economic Risk Management Group », le SPF ETCS et la cellule stratégique de la Ministre de l'Emploi. Ce guide contient les éléments de base nécessaires et minimaux pour permettre aux travailleurs de travailler (à nouveau) en toute sécurité pendant l'après confinement, en maintenant le risque de contamination aussi bas que possible et en évitant autant que possible les contaminations. Les sites Info-coronavirus<sup>2</sup> et Sciensano<sup>3</sup> sont également conseillés.

---

<sup>1</sup> [https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique\\_light.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf)

<sup>2</sup> <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

<sup>3</sup> <https://covid-19.sciensano.be/>

Enfin, j'insiste sur la concertation sociale à tous les niveaux. Les organes de concertation existants, les travailleurs eux-mêmes (s'il n'y a pas de délégation syndicale) doivent être impliqués dans le choix et la mise en œuvre de ces mesures. Vous pouvez également faire appel à leur service externe de prévention et de protection au travail.

## 1. Principes généraux

Il est important de souligner que certaines règles restent en vigueur, peu importe la phase de déconfinement dans laquelle nous nous trouvons. Il s'agit :

- de la limitation des contacts entre personnes ;
- du respect des distances de sécurité ;
- des bons réflexes en matière d'hygiène, appelés aussi gestes-barrières.

Le port du masque fait partie des bonnes pratiques pendant ce déconfinement, il est :

- fortement recommandé dans l'espace public ;
- obligatoire dans les transports en commun pour les usagers de 12 ans et plus..

Attention, les autorités rappellent que de manière générale, se couvrir la bouche et le nez n'est pas une protection suffisante si elle ne s'envisage pas dans le cadre du respect des distances de sécurité et des mesures d'hygiène.

## 2. Reprise des activités

Lors de la réunion du 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité (CNS) a défini une stratégie de déconfinement graduel dans le cadre de sa gestion de la crise liée à la pandémie de Covid-19.

Cette stratégie repose sur différentes phases successives de déconfinement, étant entendu que les dates proposées sont indicatives, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire.

- **Phase 1 – a (4 mai) : reprise**
  - pour les industries et les services B2B ;
  - pour les magasins de tissus et les merceries ;
  - graduelle et de façon sécurisée pour l'accès aux soins de santé généraux et spécialisés.

Le télétravail reste la norme.

En ce qui concerne l'organisation du travail, il est renvoyé au guide générique pour lutter contre la propagation du Covid-19 au travail « Travailler en sécurité »<sup>4</sup>, mais également aux sites Info-coronavirus<sup>5</sup> et Sciensano<sup>6</sup>.

- **Phase 1 – b (11 mai) : Réouverture de tous les commerces**

La concertation avec les secteurs et les partenaires sociaux est fondamentale et porte sur

- l'organisation du travail ;
- l'accueil des usagers ;
- la limitation de l'accès pour éviter les effets de foule.

Ne sont pas concernées les professions impliquant des contacts physiques.

- **Phase 2 (18 mai) : réouverture, sous condition, pour**

- les professions impliquant des contacts physiques (comme les coiffeurs) ;
- les musées ;
- les sports d'équipe ;
- les écoles.

---

<sup>4</sup> [https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique\\_light.pdf](https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/news/Guidegenerique_light.pdf)

<sup>5</sup> <https://www.info-coronavirus.be/fr/>

<sup>6</sup> <https://covid-19.sciensano.be/>

- **Phase 3 (au plus tôt le 8 juin, estimé), seront examinées :**

- les modalités de réouverture éventuelle et progressive des restaurants ; et puis des cafés, des bars ;
- les différentes activités estivales comme les voyages à l'étranger, les camps des mouvements de jeunesse (une décision devrait être prise d'ici la fin mai), les stages, les attractions touristiques mais aussi les événements en plein air de plus petite envergure.

Les modalités de la reprise des activités assurées par les opérateurs relevant de l'action sociale sont évolutives. Elles sont définies sous réserve des décisions futures du Conseil national de sécurité. Toute modification dans ces modalités sera communiquée aux opérateurs dans les meilleurs délais.

### **3. Organisation du travail, mesures de protection collectives et individuelles**

Les mesures générales s'appliquant à tous les secteurs et aux employeurs en vue de se préparer à une reprise sûre de leurs activités sont listées et expliquées dans le guide générique « Travailler en sécurité » et reposent sur les principes suivants :

- La **concertation sociale** : la concertation sur les mesures à prendre doit avoir lieu le plus tôt possible ;
- **Impliquer** les experts en interne et en externe ;
- **Inform** les travailleurs : informations accessibles, instructions claires et formation appropriée ;
- **Inform** les personnes externes (usagers, fournisseurs, partenaires, ...) ;
- **Appliquer au maximum les règles de distanciation sociale** : garder ses distances (au moins 1,5 mètre) reste le meilleur moyen de limiter la propagation du COVID-19 ;
- Rappeler aux travailleurs les **gestes barrières** essentiels ;
- Veiller au bon **nettoyage** du lieu de travail et des équipements ;

- Assurer une **ventilation** régulière et suffisante des lieux de travail et équipements ;
- Donner la priorité aux équipements de **protection collective** (cloisons, rubans, marquages, ...) ;
- Veiller à l'équipement de **protection individuelle** (gants, masques, ...).

#### 4. Dispositifs généraux en matière de santé

Des groupes de travail interfédéraux ont étudié comment répondre à la fois à l'impératif de continuer à offrir les meilleurs soins aux personnes infectées par le COVID-19 tout en élargissant graduellement et de façon sécurisée l'accès aux soins de santé généraux et spécialisés.

Le 30 avril 2020, les autorités de santé ont autorisé la reprise des activités ambulatoires à partir du 4 mai 2020, sur la base des avis des conseils des professions de santé et de la Commission fédérale des droits du patient.

Les lignes directrices suivantes sont d'application dans les cabinets privés et, partant, dans les cabinets des services agréés par la Wallonie tels que les maisons médicales ou les services intégrés de soins à domicile :

1) Tout d'abord, il est rappelé que tous les soins nécessaires et urgents peuvent être dispensés en priorité absolue. Cela a toujours été le cas, même pendant la première vague de COVID-19. Ce principe reste valable.

En raison de l'extension des mesures d'annulation des activités de soins de santé, certains besoins de soins nécessaires qui n'étaient pas urgents au départ le sont devenus aujourd'hui. La priorité doit également être accordée à ces besoins. Il est demandé aux prestataires de soins de santé d'analyser activement les soins retardés et d'établir un contact actif avec les patients, en appliquant un ordre de priorité afin que les patients qui ont le plus besoin de soins urgents aient effectivement accès à ces soins en premier. Il est demandé également qu'une attention particulière soit accordée à l'état de santé mentale des patients à tout moment.

2) En ce qui concerne la médecine générale, il existe actuellement deux parcours de patients en médecine générale : les personnes infectées potentiellement avec COVID-19 et les personnes non infectées. Le médecin généraliste fait dans la mesure du possible la distinction entre les deux groupes par téléphone. Pour les patients COVID-19 - confirmés ou possibles, le travail se poursuit selon les directives de Sciensano qui restent en vigueur.

3) Ensuite, la poursuite de la reprise des soins en cabinet privé est absolument conditionnée par le respect de toutes les mesures d'hygiène de base et de protection individuelle. Le RMG a formulé des instructions spécifiques concernant les procédures de soins ambulatoires en pratique privée<sup>7</sup>. Ces recommandations portent sur

- l'organisation du cabinet : prise de rendez-vous, accueil et salle d'attente, salle de consultation, sanitaires, entretien ;
- les équipements de protection individuelle : masques (selon les différentes catégories), gants, lunettes de protection, tabliers de protection, etc. En ce qui concerne les masques et tabliers de protection ; pour ces derniers, le gouvernement fédéral s'est engagé, dans les limites des achats stratégiques qu'il effectue, à fournir aux prestataires de soins de santé ces équipements de protection, conformément aux accords conclus au sein du Groupe interfédéral de gestion des risques (GIR) et aussi longtemps que le marché de ces produits sera gravement perturbé. La situation sera suivie en permanence par le RMG. Les professionnels de la santé et leurs organisations représentatives seront tenus informés des dispositions relatives aux équipements de protection individuelle à plus long terme.
- les règles pour les professionnels de la santé : lavage des mains, port de vêtements et tablier de protection, surveillance de la santé, lignes directrices en cas de contact non protégé avec un patient COVID (confirmé ou suspecté). Afin d'aborder

---

<sup>7</sup> [https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth\\_theme\\_file/lettre\\_covid-19\\_reprise\\_des\\_activites\\_des\\_soins\\_ambulatoires\\_cabinet\\_privé\\_30042020.pdf](https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/lettre_covid-19_reprise_des_activites_des_soins_ambulatoires_cabinet_privé_30042020.pdf)

la relance des soins en cabinet privé de manière gérée et progressive, la DG Soins de santé du SPF SPSCAE a, sur la base des avis reçus des Conseils des représentants des Professions de Soins de Santé, converti ceux-ci en tableaux de synthèse pouvant servir de cadre de référence aux professionnels de la santé.

Ce cadre de référence distingue 4 catégories de soins :

- Soins urgents : soins immédiats pour une problématique aiguë, menaçant un organe, un membre ou la vie du patient
- Soins nécessaires : soins nécessaires pour une problématique menaçant un organe, un membre ou la vie du patient à moyen ou long terme
- Soins pour patients avec risque de dégradation : soins qui, s'ils ne sont pas donnés, risquent d'engendrer des conséquences néfastes pour la qualité de vie du patient (séquelle, limitation fonctionnelle, ...)
- Soins postposés : soins qui peuvent être reportés à un stade ultérieur du déconfinement.

Ce cadre de référence est adapté selon les professions.

Il a une visée d'orientation, le professionnel de soins de santé doit l'appliquer en fonction des problèmes spécifiques du patient individuel, ainsi qu'en tenant compte de la sécurité et de la capacité du contexte dans la pratique. Le professionnel de soins de santé est toujours responsable de l'évaluation de la situation individuelle de chaque patient et donnera la priorité aux patients dont les soins sont les plus aigus. Toutefois, les autorités ne souhaitent en aucun cas interférer dans la prestation individuelle de soins et dans le processus thérapeutique qu'un prestataire de soins de santé convient avec un patient.

L'appréciation du caractère urgent ou non urgent d'un traitement particulier est une évaluation médicale qui appartient uniquement au professionnel de soins de santé ; c'est lui qui, en consultation et avec l'accord du patient, déterminera si une intervention particulière doit avoir lieu immédiatement ou peut être reportée à une date ultérieure.

5) Les téléconsultations seront toujours encouragées pour les prestations qui le permettent. Voir à ce sujet le site de l'INAMI<sup>8</sup>.

Pour les consultations psychologiques ou tabacologiques, les téléconsultations sont donc maintenues durant la phase de déconfinement.

6) En ce qui concerne la relation avec vos patients ou bénéficiaires, il est important de continuer à prendre en compte de manière proactive les patients ou bénéficiaires à haut risque (patients ou bénéficiaires atteints d'immunodéficience, affection pulmonaire, maladie rare, maladie cardiovasculaire, diabète, ou autre maladie chronique). N'hésitez pas à appeler vos patients et bénéficiaires habituels qui sont dans cette situation.

Il est primordial d'être didactique quant à l'importance du port du masque et au respect des mesures d'hygiène de base.

7) Les dispositions en matière de déontologie et d'éthique sont bien entendu toujours applicables à toute profession de soins de santé. En aucun cas il ne sera question de permettre aux professionnels de soins de santé de répercuter sur le patient certains coûts liés au matériel de protection nécessaire à une prise en charge dans le respect des recommandations en termes d'hygiène de base et de protection individuelle. L'autorité fédérale rédige actuellement un cadre réglementaire afin de l'interdire. En même temps, une initiative est prise afin de développer un système d'intervention pour ces coûts.

8) En outre, les professionnels de soins de santé qui travaillent partiellement dans un hôpital resteront, si nécessaire, disponibles pour contribuer aux soins dispensés dans les établissements hospitaliers.

---

<sup>8</sup> (<https://www.inami.fgov.be/fr/covid19/Pages/default.aspx>).



9) La vigilance est de mise et une évaluation régulière de la situation concernant l'épidémie de Covid-19 en Belgique peut conduire à un retour en arrière de certaines mesures pour les pratiques ambulatoires.

## 5. Récapitulatif pour les activités spécifiques

	Date indicative de reprise	Conditions particulières / recommandations
<b>1. Organisation du travail (sans contact avec les usagers)</b>		
1.1. Gestion générale		<p>Rien ne change</p> <p>Le télétravail reste la norme</p> <p>Privilégier les réunions d'équipe à distance (vidéo-conférence, téléphone)</p> <p>Là où le travail à distance n'est pas possible, assurer la reprise de ces activités dans des conditions saines et sûres (voir guide générique)</p> <p>Assurer la concertation sociale</p>
<b>2. Activités (avec contact avec les usagers)</b>		
2.1. Accueil/Accompagnement individualisé	Phase 1b – 11 mai	<p>Privilégier le contact à distance / via vidéo-conférence, téléphone</p> <p>Organiser l'accueil sur rendez-vous</p> <p>Veiller à un équipement collectif adéquat : espace d'accueil suffisamment grand, paroi de séparation (plexi), gel hydroalcoolique pour les visiteurs, ...</p> <p>A défaut, veiller à un équipement de protection individuel pour tous vos collaborateurs (masques, gel hydroalcoolique ...)</p> <p>Assurer la concertation sociale</p>

<p>2.2. Activités collectives</p>		<p>Dans tous les cas, la reprise des activités collectives ne peut se faire que dans le respect des règles de distanciation sociale</p> <p>Assurer des conditions saines et sûres pour les travailleurs et les usagers (voir guide générique)</p> <p>Concernant les locaux, assurer les activités dans des locaux spacieux. Privilégier, à défaut d'activités à distance, des modalités telles que répartir le groupe dans plusieurs locaux ou dédoubler les activités, avec deux groupes plus restreints accueillis en alternance dans les locaux</p> <p>Assurer la concertation sociale</p> <p>Comme pour l'accueil individualisé, les activités collectives peuvent être réalisées à distance via vidéo-conférence, plateformes, réseaux sociaux ou tout autre canal. Elles sont valorisables au même titre que les activités en présentiel</p>
<p>a) Formations</p>	<p>Phase 1b – 11 mai</p>	<p>Cf. recommandations ci-dessus</p>
<p>b) Activités culturelles, récréatives et sorties pédagogiques</p>		<p>La reprise de ces activités est soumise aux instructions du CNS</p>
<p>2.3. Visites à domicile</p>	<p>Phase 1b – 11 mai</p>	<p>Les contacts à distance (vidéoconférence, téléphone, ...) sont à privilégier</p> <p>En cas de nécessité d'une visite au domicile d'un usager, veiller à un équipement de protection individuel pour tous vos collaborateurs (masques, gel hydroalcoolique...)</p>

		Assurer des conditions saines et sûres pour les travailleurs et les usagers (voir guide générique)  Assurer la concertation sociale
2.4. Activités de consultation	Phase 2 b – 18 mai	Réouverture des consultations Moyennant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect règles strictes fondées sur les instructions en matière de soins ambulatoires du 30 04 2020<sup>7</sup> du RMG</li> <li>- Téléconsultation toujours autorisée</li> </ul>
2.5. Dépistage	Phase 2 b – 18 mai	Réouverture Moyennant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect règles strictes fondées sur les instructions en matière de soins ambulatoires du 30 04 2020<sup>7</sup> du RMG</li> </ul>
2.6 Intervention dans les milieux de vie	Phase 2 b – 18 mai	Reprise progressive Moyennant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concertation sociale</li> <li>- Respect des mesures d'hygiènes de bases et de protection nécessaires</li> </ul> Se référer aux règles applicables au milieu de vie concerné

## Derniers points d'attentions

Les opérateurs sont tenus d'appliquer les règles de distanciation sociale (1 m 50 entre les personnes). Si ces règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées, alors le port du masque est obligatoire.

Les opérateurs devront fournir des masques à leurs collaborateurs, ainsi qu'à leurs bénéficiaires s'ils n'en disposent pas. La dépense pour les achats de matériel de protection collective et de protection individuelle sera considérée comme une dépense de fonctionnement éligible à la subvention.

Cette reprise des activités se fera nécessairement de manière souple et progressive, compte-tenu des contraintes sanitaires, matérielles et diverses ainsi que de la difficulté probable de remobiliser les usagers après la période de confinement.

CABINET DE LA VICE-PRÉSIDENTE  
MINISTRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION,  
DE LA SANTÉ, DE L'ACTION SOCIALE,  
DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES ET DES DROITS DES FEMMES

Il n'est dès lors pas attendu des opérateurs qu'ils assurent la totalité de leurs activités dès la date autorisée, mais qu'ils préparent cette reprise de manière responsable et en tant qu'acteurs incontournables de la relance après la crise.

Les employeurs doivent rester attentifs à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux des travailleurs et travailleuses, exacerbés par la période de confinement afin que le déconfinement ne se fasse pas au détriment du bien-être des professionnels.

Les agents de l'AViQ et les membres de mon Cabinet se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Sachant pouvoir compter sur votre totale implication face à la situation complexe que vous gérez, de manière professionnelle et humaine, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma plus grande considération.



**Christie MORREALE**